# EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION GENERALE A LA PRATIQUE DE LA PECHE 2018 EN HAUTE-LOIRE

## LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU



ALLAGNON, en aval du barrage de Lempdes-sur-Allagnon usine hydroélectrique LOIRE, en aval des piles du vieux pont de Solignac-sur-Loire à Cussac sur Loire ALLIER, en aval du pont de Saint-Arcons d'Allier.

Saint-Préjet d'Allier sur l'Ance du Sud

 Passouira sur l'Ance du Nord, - Poutès sur l'Allier à Alleyras (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le

TOUS LES PLANS D'EAU communiquant avec les cours d'eau de 2ème catégo-

Lavalette sur le Lignon (du mur de l'ouvrage à la Levée Morin)

TOUS LES AUTRES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT
TOUS LES PLANS D'EAU communiquant avec les cours d'eau de 1<sup>419</sup> catégorie.

ALLIER, en aval du pont de Saint-Arçons d'Allier. LOIRE, en aval de la confluence avec l'Arzon sur la commune de Vorey sur Arzon Limites du Domaine Public Fluvial

# **EXCEPTION A LA RECIPROCITE DEPARTEMENTALE**

bon sur Lignon) n'accorde pas la réciprocité départementale. L'Association Agréée de Pêche "La Truite du Lignon" (siège social : Le Cham-

# PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

# 1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Se reporter au tableau des dates d'ouverture de la pêche. L'heure légale : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure solaire)

#### 2 - EN ACTION DE PECHE

Vous devez être porteur de votre carte de pêche avec la cotisation pêche et mi-lieux aquatique (avec photo d'identité pour les cartes interfédérale, personne majeure et mineure), article R 436-3 du code de l'environnement et pouvoir justifier de votre identité aux agents chargés de la police de la pêche.

# 3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

autorisé (sandre, brochet, black-bass) est fixé à trois (3) par jour et par pêcheur Haute-Loire classés en 2ème catégorie piscicole, le quota de carnassiers Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la brochet maximum.

Sauf sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessous :
- Sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisé Le nombre de captures de salmonidés, autorisés par pêcheur et par jour, est fixé à dont un maximum d'un (1) ombre commun pour les pêcheurs amateurs.

mun pour les pecheurs amateurs par pêcheur et par jour, est fixé à six (6) dont un maximum de un (1) ombre com-

mètres, le nombre de capture de salmonidés est fixé à trois (3) par pêcheur et par Sur la rivière la Dunière, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (one de Ste-Sigolène) soit environ 1 200

Sur la rivière l'Auze, du Pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (cne de Versilhac) soit environ 1 400 m le nombre de salmonidés est fixé à trois (3) par jour et par pêcheur

- Sur la rivière La Loire, sur le parcours labélisé « Parcours Passion » depuis le lieu-dit « Le Cable » en aval du camping de Goudet jusqu'à la confluence avec la Gazeille (cnes de Solignac sur Loire, Chadron et Goudet), soit environ 12 km, le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à quatre (4) truites dont un (0) ombre par pêcheur et par jour.

- Sur la rivière la Méjeanne, nombre de captures de salmonidés autorisés est (2) par pêcheur et par jour sur les deux « réserves actives »...

 Sur la rivière La Borne, entre le Pont d'Estrouilhas (stade Massot) jusqu'à la confluence avec la Loire (one du Puy en Velay), soit environ, 4 200 mètres le nombre de captures de salmonidés autorisés est fixé à trois (3) truites par pê-

4 - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES : En 1600 catégorie l'on ne peut pêcher qu'à l'aide :

 de 6 balances à écrevisse. d'une seule ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois l'emploi de deux lignes est autorisé sur le plan d'eau de Lachamp à Saugues

cielles au plus. cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificatégorie, il est permis de pêcher à l'aide de 4 lignes montées sur

simple et aux esches végétales La pêche de la carpe la nuit est autorisée uniquement avec un hameçon

5 - PROCEDES ET MODES DE PECHE INTERDITS : Pendant la période d'interdiction spécifique du brochet (du 29 janvier au interdite sur : 30 avril 2018) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux autres eurres susceptibles de capturer ce poissons de manière non accidentelle est

LE BARRAGE de LAVALETTE,

LA LOIRE à l'aval du barrage de Saint-Blaise, commune de Cussac-sur-

Loire et sur les étangs de Bas-en-Basset,
- L'ALLIER à l'aval du Pont de Saint Arçons d'Allier,

L'ALLAGNON à l'aval du barrage de Lempdes usine hydroélectrique de

A Bas en Basset sur l'étang « violet » la péche en float-tube « pêche sans tuer » est autorisée uniquement pendant la période du 1° juillet au 31 décembre 2018.

par un lest plombé immergé en bout de ligne) est interdit L'utilisation de l'engin dénommé "Bikini" (train de mouches artificielles projeté

caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, est interdite à compter du 1<sup>er</sup> juillet. La pêche pour capture de la truite, par procédé de dandinette sous les

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons et en 1ère catégorie les asticots et autres larves de diptères (tima - fise-fise - bonfises - vers de vase - etc)

Sont strictement interdits les modes de pêche suivants : main, engins et filets, épenvier, appareils, armés à feu, fagots, etc... Toutefois l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

La perche soleil, le poisson chat et les écrevisses américaines étant considérés comme des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article L 432-10 du code de l'environnement), leur emploi comme vif, leur remise à l'eau et leur transport à l'état vivant sont interdits.

## 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre deux ou plusieurs départements, il est fait application sur les deux rives des dispositions de pêche les moins restrictives applicables dans les départements concernés

et à tout autre personne de l'acheter ou de le commercialiser. Il est interdit aux pêcheurs amateurs de vendre le produit de leur peche

verbal et éventuellement de poursuites Toute infraction à la réglementation générale fera l'objet d'un procès-

## PERIODES D'OUVERTURES

Sandre et Black	Brochet	Ecrevisse américaine	Ombre commun	1	Truite arc en ciel	Truite fario	Espèces
10 mars au 16 sep- tembre	10 mars au 16 sep- tembre	10 mars au 16 sep- tembre		19 mai au 16 septembre	10 mars au 16 sep- tembre	10 mars au 16 sep- tembre	1 catégorie
1º" janvier au 11 mars et du 2 juin au 31 décembre	1er au 28 janvier et du 1er mai au 31 décembre	1er janvier au 31 dé- cembre		19 mai au 31 décembre	1º janvier au 31 dé- cembre sauf sur Allier et Allagnon du 10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre	2ºms catégorie

Pour le brochet et le sandre sur la Loire, 200 m en amont du Pont d'Aurec sur 28 janvier et du 2 juin au 31 décembre 2018. Loire jusqu'à la confluence de la Semène soit 3 km, ouverture du 1er au

Grenouille verte et rousse : du 1er août au 16 septembre

Anguille jaune : dates d'ouvertures fixées ultérieurement par arrêtés ministériel

Anguille argentée : pas d'ouverture

#### LES RESERVES DE PECHE

canaux et plans d'eau suivants Toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 dans les parties de cours d'eau,

#### 1 - Rivière L'ALLIER

- soit environ 130 m. l'amont des piles du Pont S.N.C.F barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à Pont S.N.C.F. (cnes Monistrol d'Allier et Alleyras),
- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'Usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (cne Monistrol d'Allier), soit environ barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé
- 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (cne Langeac), soit environ 250 m
- (cnes Aubazat et Cerzat), soit environ 330 m. barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac : lusqu'à situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement avai du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point
- un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (cne Chilhac) soit environ 350 m
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre): 50 m en amont et 50
- m en aval du barrage (cne Vieille Brioude), soit environ 100 m.
   barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (cne Vieille Brioude), soit environ 150 m.

#### 2 - Rivière LA SENOUIRE

 du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50
 La Chaise Dieu et Bonneval), soit environ 50 m. mètres en amont (cnes

#### 3 - Ruisseau LE PEYRUSSE

(cne Aubazat), soit environ 500 m du barrage du Moulin de Journard jusqu'à sa confluence avec L'Allier

#### 4 - Rivière l'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezon : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (cne Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.

#### 5 - Rivière LA SIANNE

Babory de Blesle (cne Blesle), soit environ 100 m. 50 m en amont et 50 m en aval de la Pilière de Chatillon au ieu 윺

#### 6 - Ruisseau l'AUZE

environ 300 m du Mont du Fraysse à la levée situé en amont (cne St Jeures), SO

#### 7 - Rivière LA LOIRE

- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m. par des
- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m. seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (cne Brives Charensac), soit 80 m. Brives Charensac), soit 2 500 m. le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (cne

## 8 - Ruisseau LA FOURAGETTE

(cnes Landos, Goudet, Arlempdes), soit environ 6 000 m. du Pont en dessous du Cros du Pouget à sa confluence avec la Loire

### 9 - Ruisseau L'HOLME et ses affluents de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cnes

Martin de Fugères, Alleyrac), soit environ 6 000 m.

Goudet,

တ္

10 - Ruisseau LE NADALES

du premier Pont romain sous Lafarre jusqu"à sa confluence avec la Loire (cne Lafarre), soit environ 1 000 m.

11 - Ruisseau de BETHE ou des CEYSSOUS et ses affluents - de sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire (cne Le Brignon), soit environ 5 000 m.

## 12 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF

de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazeille (cne Le Monastier sur Gazeille), soit environ 1 500 m

#### 13 - Ruisseau LE SALIN

de 500 m en amont du Pont de Matagot au Pont de la Planche (cne Chaudeyrolles), soit environ 2 000m.

#### 14 - Ruisseau LE MARE

250 m en amont du Pont de Maret jusqu'à la confluence ave le Lignon (cne Le Chambon sur Lignon), soit environ 400 m.

#### 15 - Ruisseau LA SERIGOULE

#### 16 - Rivière LA DUNIERE

A Tence du Pont de Leygat à la première passerelle de la Place du Fieu en dessous de la route d'Annonay (cne Tence), soit environ 200 m.

Riotord), soit environ 550 m. le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (cne

600 m. - à Dunières du Pont Béraud au Pont de Bertholet (cne Dunières), soit

#### 17 - Rivière LA SEMENE

- La Séauve sur Semène), soit environ 700 m. Le bief de la Levée de la Clare en totalité (cnes St Didier en Velay et
- Séauve sur Semène), soit environ 700 m. - Le bief de la Miicrocentrale des Mazeaux dans sa totalité (cne La

## 18 - Ruisseau LA GENOUILLE

de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (cnes St Victor Malescours et St Didier en Velay), soit environ 4 700 m.

19 - Ruisseau LE PIAT

(cne Monistrol sur Loire), soit environ 400 m. du Pont du Quartier du Piat jusqu'à 30 m en aval de la maison Berthon

## 20 - Etangs de BAS EN BASSET

étangs marron et rose de Bas en Basset, (cne Bas en Basset) lous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou panneautage jouxtant les sur place

Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Courbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (cne Bas en Basset)

ceux-ci, a l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne rieur des bâtiments, mais également à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de lation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'inté-: toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circu

#### Pour ce qui concerne :

- Les parcours de pêche de la carpe de nuit
- Les parcours de pêche sans tuei
- parcours de pêche sans tuer ouverts uniquement à la
- Les parcours de pêche sans tuer ouverts à d'autres techniques compris la mouche fouettée

pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire Prière de consulter notre site internet <u>www.pechehauteloire.fr</u> l'onglet « Pêcher en Haute-Loire » ou l'a<del>rrêté relatif à l'exercice</del> dans de la

# TRUITE ET SAUMON DE FONTAINE

TAILLE MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS

L'Allier, La Loire, La Borne (à l'aval du Pont de la Rochelambert) : 25 cm

Laussonne et ses affluents, La Gagne, La Borne (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), Le Dolaizon,, Le Bourbouilloux, Le Fraisse (affluent de la Sunnene), Le Merlan, Le Neyzac, La Sumène, Le Lignon, La Dunière (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'Ance du Nord, La Semene: 23 cm Gazeille et ses affluents (sauf ruisseauLa Pissarelle et ruisseau Le Crouzet) L'Allagnon, L'Orcival et ses affluents, La Langougnole, La Méjeanne,

Pont de Bertholet à Dunières), et tous les autres cours d'eau du département : La Borne (à l'amont de la confluence des 2 Bornes), La Dunière (à l'amont du

OMBRE COMMUN: 35 cm

BROCHET: 60 cm

SANDRE: 50 cm

BLACK BASS: 30 cm

ECREVISSE AMERICAINE : pas de taille ni de quota

N.B. :La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité la queue déployée, celle des écrevisses de l'extrémité de la tête (pinces et ¿ la queue déployée, celle des écrevisses de l'extrémité de la tête (pinces et ¿ tennes non comprises) à l'extrémité de la queue déployée a) de

